
STATUTS DU COMITE DEPARTEMENTAL DE BADMINTON DES VOSGES

TITRE 1 : BUT ET COMPOSITION

Article 1

L'association déclarée dite « *Comité Départemental de Badminton des Vosges* », fondée en 1991, a pour objet de diriger, d'encourager, d'organiser, d'administrer et de développer la pratique du Badminton et des disciplines associées dans le département des Vosges.

Le Comité Départemental constitue un organisme territorial déconcentré de la Fédération Française de Badminton, ayant compétence sur le territoire administratif du département des Vosges. A ce titre, il respecte les statuts de la Fédération ainsi que les règlements édictés par celle-ci.

Le Comité Départemental a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Il s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français. Il s'efforce de respecter un développement durable, notamment dans les dimensions écoresponsable et sociale.

Sa durée est illimitée.

Le Comité Départemental de Badminton des Vosges a son siège social à :

11 rue du Haut des Champs
88000 Epinal
Site : www.badminton-vosges.fr
Mail : bad.vosges@gmail.com
Tél : 06.43.51.46.92

Le siège social peut être transféré dans une autre commune par décision du conseil d'administration.

Article 2

Le Comité Départemental se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1er de la loi n. 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée, affiliées à la Fédération Française de Badminton, ainsi que leurs adhérents licenciés à la Fédération Française de Badminton.

Il comprend également des licenciés à titre individuel ainsi que des membres donateurs et des membres bienfaiteurs agréés selon des conditions précises dans le règlement intérieur.

La qualité de membre du Comité Départemental se perd par démission ou par radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions fixées par le règlement intérieur fédéral, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire fédéral pour tout motif grave.

Article 3

L'affiliation au Comité Départemental ne peut être refusée à une association sportive constituée pour la pratique des disciplines comprises dans l'objet du Comité Départemental que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des groupements sportifs, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

Article 4

Les associations affiliées contribuent au fonctionnement du comité par le paiement d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Les adhérents licenciés des associations affiliées, ainsi que les licenciés à titre individuel, contribuent au fonctionnement du comité par le paiement d'une part départementale sur la licence annuelle, en fonction du type de licence.

Article 5

Les sanctions et les procédures disciplinaires applicables aux associations affiliées, aux membres licenciés de ces associations, aux licenciés individuels et à toute personne relevant du pouvoir disciplinaire du Comité Départemental sont régies exclusivement par le règlement disciplinaire fédéral ainsi que par le règlement disciplinaire fédéral de lutte contre le dopage.

Article 6

Les moyens d'action du Comité Départemental sont notamment :

- La mise en œuvre départementale de la politique fédérale ;
- La mise en œuvre départementale de la politique régionale ;
- La fédération des associations sportives affiliées de son ressort ;
- L'organisation et le contrôle de compétitions départementales de badminton, ainsi que l'organisation de compétitions à plus grande échelle ;
- L'aide technique, morale et matérielle aux associations sportives affiliées et à leurs membres ;
- L'établissement d'un calendrier sportif annuel départemental ;
- La tenue d'assemblées, de congrès et conférences ;
- L'édition et la publication de tous documents et bulletins concernant le badminton et les disciplines associées ;
- L'organisation ou la participation à des manifestations de promotion ;
- L'institution de commissions nécessaires à son bon fonctionnement ;
- L'attribution de titres sportifs départementaux, de prix et de récompenses ;
- L'application de sanctions disciplinaires dans les conditions prévues à l'article 5.

TITRE 2 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 7

L'assemblée générale du comité se compose des représentant(e)s des associations sportives affiliées de son ressort ainsi que, le cas échéant, des représentant(e)s désigné(e)s par les licenciés dont la licence a été délivrée en dehors des associations sportives affiliées par le comité.

Ces représentant(e)s doivent, la veille de leur élection : être licencié(e)s à la Fédération ; avoir atteint la majorité légale (au sens de la réglementation en vigueur concernant les associations) ; jouir de leurs droits civiques.

Les représentant(e)s des associations sportives affiliées sont élu(e)s par les assemblées générales de ces organismes.

Le nombre de représentant(e)s par association sportive affiliée et leur nombre de voix, la durée de leur mandat, leur remplacement éventuel par des suppléants sont déterminés selon les dispositions de l'article 1.7.4 des statuts de la Fédération Française de Badminton. Les représentant(e)s des licenciés individuels, dont la licence a été délivrée en dehors des associations sportives affiliées par le comité, sont régis par le même article.

Nombre de licences dans l'association		Nombre de représentants de l'association	Nombre de voix de l'association	Nombre de bulletins « 1 voix »	Nombre de bulletins « 2 voix »
De	A				
1	9	1	0		
10	50	1	1	1x1	
51	100	2	2	2x1	
101	200	3	3	3x1	
201	300	3	4	2x1	1x2
301	400	4	5	3x1	1x2
401	500	4	6	2x1	2x2
501	600	5	7	3x1	2x2
601	700	5	8	2x1	3x2
701	800	5	9	1x1	4x2
801	900	5	10		5x2
901	1000	6	11	1x1	5x2

Nul ne peut être représentant(e) de plusieurs associations sportives affiliées ni être à la fois représentant des licenciés individuels et représentant d'une association sportive affiliée.

Article 8

L'assemblée générale du comité est convoquée par le président(e) ou coprésident(e). Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le conseil d'administration. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix. La date en est fixée par décision du conseil d'administration et est publiée au moins un mois à l'avance.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du comité. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation morale et financière du comité. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Sur proposition du conseil d'administration, elle fixe le montant des cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés à titre individuel. Elle élit les représentants du comité à l'assemblée générale de la Ligue. Elle pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection du président et des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du comité, assisté des membres du conseil d'administration. Le Président peut toutefois proposer à l'assemblée l'élection d'un président de séance. L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le conseil d'administration. Il est établi au plus tard trois semaines avant sa réunion et mis à la disposition des associations sportives affiliées.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit se composer du quart au moins des représentants, portant au moins le quart des voix. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'assemblée est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour, à au moins quinze jours d'intervalle. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit se composer du quart au moins des représentants, portant au moins le quart des voix. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'assemblée est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour, à au moins quinze jours d'intervalle. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours avant la date fixée pour la réunion. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses représentants présents et des voix dont ils disposent.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Pour les autres votes, l'assemblée peut décider, à la majorité, d'un scrutin à bulletins secrets.

Une feuille de présence est signée par tous les représentants présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix dont disposent les membres.

Les comptes rendus de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués dans le mois qui suit l'assemblée aux associations sportives affiliées.

L'assemblée générale qui procède au renouvellement des membres du conseil d'administration doit se tenir au plus tard trois semaines avant l'assemblée générale de la Ligue, lorsque celle-ci doit renouveler les membres du conseil d'administration fédéral.

TITRE 3 : ADMINISTRATION

Section 1 : Le Conseil d'Administration

Article 9

Le comité est administré par un conseil d'administration qui a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'organisation, à la coordination, au contrôle et au développement du Badminton sur le territoire départemental, notamment :

- Il veille à la stricte application des règles du jeu, des règlements fédéraux et des décisions fédérales.
- Il organise les épreuves prévues par les règlements fédéraux, régionaux et départementaux, les matches de sélection et toutes les épreuves et manifestations utiles à la diffusion et à la progression du Badminton.
- Il s'occupe des dossiers de demande de subvention, des relations avec le Comité Départemental Olympique et Sportif, l'administration départementale chargée des sports et autres organismes départementaux.
- Il établit la politique de développement des pratiques du Badminton sur le territoire départemental.

Article 10

Le conseil d'administration est composé d'au moins 8 membres.

Le conseil d'administration doit comprendre un médecin licencié, de préférence spécialiste en médecine du sport, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins.

Le conseil d'administration est composé de manière à respecter la parité, conformément au Code du sport, soit une proportion minimale de 40 % des sièges pour les personnes de chaque sexe, en arrondissant à l'entier supérieur pour le sexe le moins représenté et en utilisant les chiffres retenus pour la convocation de l'assemblée électorale définis à l'article 7.

Ne peuvent être élus au conseil d'administration :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Article 11

Les membres du conseil d'administration sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Ils doivent, la veille de leur élection :

- Être licenciés à la Fédération Française de Badminton ;
- Avoir atteint la majorité légale (au sens de la réglementation en vigueur concernant les associations) ;
- Jouir de leurs droits civiques.

Les salariés du comité et de la Ligue, ainsi que les cadres d'Etat de la DTN ne peuvent être élus au conseil d'administration.

Le conseil d'administration est élu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenus la majorité absolue des suffrages valablement exprimés dans la limite des postes à pourvoir. Ne peuvent se maintenir au second tour que les candidats ayant recueilli au moins 10% des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Les postes vacants au conseil d'administration avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Les membres du conseil d'administration doivent, au cours de toutes les saisons qui suivent leur élection et jusqu'à la fin du mandat, être titulaires d'une licence fédérale dans le territoire du comité, au plus tard le 15 octobre de chacune de ces saisons.

À défaut, le conseil d'administration dispose du pouvoir de mettre fin au mandat du membre défaillant, après mise en demeure.

Article 12

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président du comité. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart des membres au moins.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Le président établit l'ordre du jour et l'adresse aux membres du conseil d'administration au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Le président peut inviter toute personne de son choix à assister aux séances avec voix consultative.

Les comptes rendus sont signés par le président et le secrétaire général.

Pour des raisons d'urgence, un vote électronique peut être organisé, dans les conditions stipulées par l'article 2.2.12 du règlement intérieur fédéral.

Tout membre n'ayant pas assisté à trois séances consécutives du conseil d'administration, sans excuse recevable, perd la qualité de membre.

Article 13

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande d'au moins un tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- Les deux tiers des membres de l'assemblée doivent être présents ;
- La révocation du conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Article 14

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Par ailleurs, le conseil d'administration fixe le barème du remboursement des frais qui seraient engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale. Il vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement des frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Section 2 : Le Président et le Bureau

Article 15

Dès l'élection du conseil d'administration, l'assemblée générale élit un(e) président(e) ou une co-présidence du comité composée alors de deux co-président(e)s.

Le/la président(e), ou les co-président(e)s, est choisi parmi les membres du conseil d'administration, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Après l'élection du président(e), ou des co-président(e)s, le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, un bureau composé d'au moins 4 membres, dont le président(e), ou co-président(e)s, nouvellement élu(e), un trésorier et un secrétaire général. Le bureau peut comprendre un ou plusieurs vice-président(e)s, secrétaires adjoints ou trésoriers adjoints ainsi que des membres.

Le bureau est composé de manière à respecter la parité, conformément au Code du sport, soit une proportion minimale de 40 % des sièges pour les personnes de chaque sexe, en arrondissant à l'entier supérieur pour le sexe le moins représenté et en utilisant les chiffres retenus pour la convocation de l'assemblée électorale définis à l'article 7.

Article 16

Le mandat du président(e) et celui du bureau prennent fin avec celui du conseil d'administration. En cas de vacance du poste de président(e) pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le conseil d'administration.

Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le conseil d'administration, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

En cas de vacance d'un poste de membre du bureau en dehors de celui de président, il est procédé au remplacement du membre manquant lors de la prochaine réunion du conseil d'administration.

Le comité est représenté par son président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances départementales dont il fait partie.

Le président(e) peut désigner un autre membre du conseil d'administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions ; il traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Article 17

Sont incompatibles avec le mandat de président du comité les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du comité, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

TITRE 4 : LES RESSOURCES DU COMITE DEPARTEMENTAL

Article 18

Les ressources du comité sont constituées par :

- Le revenu de ses biens ;
- Les cotisations, le timbre départemental et souscriptions de ses membres ;
- Le produit des manifestations associatives et sportives ;
- Les dotations allouées par la Fédération et la Ligue ;
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- Toutes autres ressources permises par la loi.

Article 19

La comptabilité du comité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment selon le plan comptable des associations. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice, un bilan à la fin de l'exercice et une annexe précisant ces documents. Ces documents récapitulatifs sont des actes administratifs publics.

La Fédération a accès sur simple demande aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité du comité.

TITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 20

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'assemblée générale un mois au moins avant la date fixée pour cette assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à au moins quinze jours d'intervalle. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts sont adressées sans délai à la Ligue et à la Fédération.

Article 21

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du comité que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 20 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du comité.

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la dissolution du comité et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la Ligue et à la Fédération.

TITRE 6 : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 22

Le président du comité ou la personne qu'il délègue fait connaître dans les trois mois à l'administration chargée des associations dans le territoire où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction du comité.

Les documents administratifs du comité et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année à la Ligue et à l'administration départementale chargée des sports.

Les actes administratifs et les autres documents administratifs sont publics, du fait de la délégation de service public attribuée à la Fédération par l'État.

Article 23

Le règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le règlement intérieur est compatible avec celui de la Fédération. Il est communiqué, ainsi que toutes modifications qui lui sont apportées, à celle-ci.

En l'absence de règlement intérieur spécifique tel que prévu ci-dessus, le comité applique pour ce qui la concerne celui de la Fédération, adapté aux seules nécessités territoriales.

TITRE 7 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 24

En vue de faciliter la mise en place des présents statuts, si l'assemblée générale renouvelant le mandat du conseil d'administration a été régulièrement convoquée avant leur adoption et si elle se réunit moins d'un mois après leur adoption, elle peut valablement délibérer.

Elle procède alors à l'élection du conseil d'administration selon les modalités définies aux articles 10 et 11 des présents statuts. Elle procède également à la désignation du président et le conseil d'administration procède à l'élection du bureau selon l'article 15 des présents statuts.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale réunie le 11 mars 2022 à Epinal.

Le/la Président(e) ou co-président(e)s

Madame Amandine DURPOIX & Monsieur Victor FRÉCHARD



Le/la Secrétaire Général(e)

Monsieur Christophe NOËL



Date: le 11 mars 2022